



PROPRIÉTÉ & LIBERTÉS

Statuts

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Propriété et Libertés ».

Article 2

L'association a pour objet de promouvoir et de défendre en France le droit de propriété, la liberté d'entreprendre, la liberté de contracter, la liberté de commercer et toutes les autres libertés économiques. A ce titre, elle soutient la limitation au strict nécessaire de la régulation et des prélèvements obligatoires applicables aux activités économiques.

L'association intervient notamment dans le débat public, les médias et sur les réseaux sociaux pour promouvoir et défendre ces libertés, par des travaux ponctuels ou récurrents sous toute forme possible.

L'association peut également accompagner les personnes physiques ou morales victimes d'atteintes à ces libertés dans le cadre de procédures judiciaires, et agir en justice au titre de son objet social.

Article 3

Le siège de l'association est fixé au 13 bis avenue de La Motte-Picquet, 75007 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du président ou du conseil d'orientation.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association est indépendante de toute organisation politique, culturelle ou administrative. Elle s'interdit de recevoir des concours matériels d'organismes publics français, européens ou étrangers.

Article 6

L'association se compose de membres actifs, qui ont cette qualité après avoir été agréés par le conseil d'orientation.

Tout membre actif s'engage au moment de son agrément à respecter les présents statuts, qui lui sont remis.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre ou courriel au président de l'association ;
- par décès ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'orientation pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

Article 7

L'association bénéficie des moyens suivants :

- les dons manuels de personnes physiques ou de personnes morales, à l'exception de celles mentionnées à l'article 5 ;
- du produit de prestations fournies par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 8

L'association est dirigée par un président désigné par le conseil d'orientation pour une durée de cinq ans, renouvelable. Le premier président de l'association est M. Jean-Charles Simon, né le 5 juillet 1970, dont le mandat débute à la date de la signature des présents statuts.

Le président de l'association dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association et agir en son nom.

Le président peut s'entourer d'un ou plusieurs vice-présidents membres de l'association. Il peut déléguer des pouvoirs à l'un ou à plusieurs membres du conseil d'orientation, ainsi qu'à des salariés de l'association.

En cas de décès ou démission en cours de mandat, le conseil d'orientation procède à l'élection d'un nouveau président pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Article 9

Le président est assisté d'un conseil d'orientation composé d'au moins trois et d'au plus quinze membres, dont le président et le ou les vice-présidents qui en sont membres de droit. Le conseil d'orientation a notamment vocation à fixer les grandes orientations d'action et de travail de l'association. Il procède à l'agrément des membres de l'association et, le cas échéant, aux modifications des présents statuts. Il peut également rédiger un règlement intérieur de l'association pour préciser les points non prévus par les statuts.

Les membres du conseil d'orientation, qui sont membres de l'association, sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable. Dans les trois mois suivant la création de l'association, il est arrêté par le président et le cosignataire des statuts une liste initiale de membres du conseil pour les trois années à venir.

Le conseil d'orientation peut à tout moment coopter un nouveau membre ou remplacer un membre démissionnaire ou décédé, dès lors que sa composition reste dans les limites précisées au premier alinéa.

Le conseil d'orientation se réunit par tous moyens au moins une fois par an pour approuver le rapport moral de l'association et ses comptes. Ses séances sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'orientation qu'il aura désigné à cet effet.

Le conseil d'orientation est convoqué par le président ou réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres. Dans les deux cas, ces convocations sont assorties d'un ordre du jour. Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'orientation.

Article 10

Les fonctions de président, vice-président et membre du conseil d'orientation de l'association sont strictement bénévoles.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire de l'association, ouverte à tous les membres de l'association, se réunit au moins une fois par an, par tous moyens, sur convocation du président de l'association au moins 15 jours avant sa tenue.

Elle reçoit notamment une présentation des comptes de l'association et de son rapport moral.

Si elle est appelée à voter sur un point de son ordre du jour, elle ne peut délibérer valablement que si elle réunit, directement et par délégation de pouvoir, au moins la moitié des membres de l'association recensés au jour de sa convocation.

Article 12

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou le conseil d'orientation au moins 15 jours avant sa tenue, avec un ordre du jour. Elle peut se tenir par tous moyens.

L'assemblée générale extraordinaire peut être amenée à se prononcer sur la dissolution de l'association, sa fusion avec une association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations.

Elle ne peut délibérer valablement que si elle réunit, directement et par délégation de pouvoir, au moins trois quarts des membres de l'association recensés au jour de sa convocation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.